

<b>Demande déposée le 03/12/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur BRANCOURT Sylvain</b>
Demeurant à :	<b>14 rue de la Jonchère 57530 SILLY SUR NIED</b>
Sur un terrain sis à :	<b>14 RUE DE LA JONCHIERE 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré section 14 parcelle 244</b>
Nature des Travaux :	<b>Réalisation d'un garage avec terrasses</b>

**N° PC 057 654 23 M0002**

**Arrêté municipal n° 2024-04**

**Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED**

VU la demande de permis de construire présentée le 03/12/2023, par Monsieur BRANCOURT Sylvain,

VU l'objet de la demande

- pour la réalisation d'un garage avec terrasses ;
- sur un terrain situé 14 RUE DE LA JONCHIERE à SILLY-SUR-NIED (57530)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-654-2-3.984 en date du 30/08/1972, autorisant l'aménagement du lotissement « Le haut buisson de Silly » ;

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 19 Novembre 2020, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa moyen ;

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la réalisation d'un garage avec terrasses, sur un terrain de 997 m<sup>2</sup>, situé 14 rue de la Jonchère à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

CONSIDERANT l'article 3 du règlement de lotissement « Le haut buisson de Silly » qui dispose que : « Aucune transformation ni adjonction quelle qu'elle soit ne pourra être effectuée à l'extérieur des pavillons. Corrélativement, le dessous des escaliers extérieurs et des balcons devra rester libre et ne pourra être obstrué par un matériau quelconque. »

CONSIDERANT que le projet prévoit une extension du garage qui serait alors une adjonction du pavillon et qui viendrait obstruée le dessous des escaliers ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour le motif susmentionné.

SILLY-SUR-NIED, le 26/11/2024  
Le Maire,

Serge WOLLJUNG



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>, testée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.